

Mise à jour le 22 décembre 2025

Communication du jury d'examen pour l'examen européen de qualification concernant l'épreuve F 2026

En ce qui concerne l'examen européen de qualification sous le régime du REE et des DERE, applicables à partir du 1er janvier 2025, tels que décidés par le conseil d'administration le 14 décembre 2023 et le conseil de surveillance le 26 janvier 2024, le jury d'examen - sur la base de l'article 27(3) du REE - informe formellement toutes les parties concernées de ce qui suit :

- L'épreuve de base F se compose de deux parties de 15 questions chacune.
- La notation est basée sur un barème allant de 0 à 100 points.
- L'épreuve F comprend différents types de questions, comme indiqué à l'article 22 (4) DERE.
- Conformément à la règle 6(2)a) DERE, toutes les questions de l'épreuve F sont notées au moyen de la notation automatique.
- L'éventail de points réalisables par question varie de 2 à 5 en fonction de la difficulté de la question et de la complexité de la réponse à donner.
- Il faut répondre à toutes les affirmations d'une question. Si l'une des affirmations est laissée sans réponse, alors la question entière sera considérée comme n'ayant pas reçu de réponse correcte.
- En 2026, la présentation des questions dans WISEflow aura le même format qu'en 2025, c'est-à-dire que les trois langues officielles sont affichées en parallèle.

Des calendriers pour le calcul des délais ne seront pas fournis aux candidats dans le cadre de l'épreuve. Les candidats sont donc invités à utiliser leurs propres calendriers pour l'année de l'examen et les deux années précédentes, et à avoir ces calendriers en format imprimé disponibles pendant l'examen. Les candidats sont également tenus de se référer à l'avis officiel énumérant les dates de fermeture des bureaux de dépôt de l'OEB, qui est publié chaque année dans le Journal officiel. Les candidats pourront accéder au site web de l'OEB pendant l'examen pour cela.

Il est rappelé aux candidats, conformément à la règle 22 DERE (JO 2024, A25), qu'ils sont censés connaître les documents énumérés à la règle 21(1) a), b), e), g), h), i), j), m) et o), dans la mesure attendue d'un candidat avec un an d'expérience professionnelle. Le sujet de l'épreuve F ne contiendra pas de sujets au-delà de cette base légale.

Pour le jury d'examen
Le président

Jakob Kofoed